

REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE CAËSTRE	DÉCLARATION PRÉALABLE MODIFICATIF Prononcé par le Maire au nom de la commune	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	DOSSIER	
Dépôt le : 12/02/2026 Complet le : 12/02/2026 Demandeur(s) : Horizon Pro Représenté par : Millet ALEXANDRE Adresse du demandeur : 8 rue du Houblon 59270 METEREN Nature des travaux : Modification finition isolation extérieure en enduit décoratif imitation brique rouge Sur un terrain sis à : 2051 Route d'Hazebrouck Référence(s) cadastrale(s) : ZE 216	N° DP 059 120 25 00023 M01	

Arrêté n° 25/226

Le Maire de la commune de CAËSTRE

Vu la demande d'autorisation modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants, R 421-1,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) dans sa dernière version applicable,
Vu le DÉCLARATION PRÉALABLE initial délivré le 02/09/2025,
Vu la demande du permis modificatif déposée le 12/02/2026 concernant la **Modification de la finition de l'isolation par l'extérieur en enduit décoratif imitation brique rouge**

ARRÊTE

ARTICLE 1: LA DÉCLARATION PRÉALABLE MODIFICATIVE dont les références sont reprises dans le cadre ci-dessus **EST ACCORDÉE POUR la modification de la finition de l'isolation par l'extérieur en enduit décoratif imitation brique rouge** sur un terrain situé au 2051 Route d'Hazebrouck à CAËSTRE (59190).

ARTICLE 2 : La durée de validité de la déclaration préalable initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 : Les prescriptions, recommandations ou observations de l'autorisation initiale sont maintenues.

CAËSTRE, le 19.02.2026

Le Maire,
M. Jean-Luc SCHRICKE



Date d'affichage de l'arrêté :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

L'ensemble du territoire intercommunal peut être affecté par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles.

INFORMATIONS :

- La présente décision ne vaut pas autorisation au titre du Code civil / Droit privé.
 - Le pétitionnaire devra respecter le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) conformément à l'arrêté préfectoral du 27/04/2017.
 - Tous travaux d'aménagement et/ou d'accès à la parcelle devront obligatoirement faire l'objet d'une demande de permission de voirie (Mairie ou Département).
- Tout travaux de raccordement, d'entretien, de dégradation ou de modification du domaine public seront à la charge du pétitionnaire.
- Pour les dossiers déposés à compter du 1er septembre 2022, et sauf cas particuliers, les pétitionnaires se voyant délivrer une autorisation d'urbanisme devront déclarer les surfaces taxables créées soumises à la Taxe d'Aménagement auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service " Biens immobiliers".

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision. La présente décision peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et/ou sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire.

En cas de rejet du recours gracieux (rejet explicite) ou l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif (TA) compétent peut être formé contre cette décision. Le demandeur est cependant informé que le fait d'exercer un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux contre la décision.

Le demandeur peut également saisir directement le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Saisine du TA par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Affichage :

L'affichage est effectué par les soins du/des bénéficiaire(s) sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il(s) doit/doivent indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du/des bénéficiaire(s), la date et le numéro de l'autorisation, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il(s) doit/doivent également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son/ses bénéficiaire(s).

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut/peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) pour un permis de construire ou permis d'aménager ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il(s) doit/doivent souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.